

REPUBLIQUE DU CONGO

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DES REFORMES ADMINISTRATIVES
ET DE LA PROMOTION DE LA FEMME**

**DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

**DIRECTION DE LA PREVISION ET DE LA
MAITRISE DES EFFECTIFS**

2000-339 Du 1er Décembre 2000

Décret n° _____ /MFPRAPF/DGFP/DPME/SR
portant intégration, nomination, titularisation à titre
exceptionnel et versement de certains candidats dans les
cadres des services sociaux (enseignement).
En tête : monsieur : (MIKANOU Camille)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS

Vu l'acte fondamental ;

Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 63/81/FP-BE du 26 mars 1963 fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64/165 du 22 mai 1964 fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998 portant délégation de pouvoir au ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

-Vu la note de service n° 1326/MESSRS-CAB/DGES/DPAA du 20 septembre 1990 et l'Additif n° 1388/MESSRS/DGES/DPAA du 1^{er} octobre 1990 portant affectation des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement dans les lycées (CAPEL), obtenu à l'Université Marien Ngouabi, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830, titularisés exceptionnellement au 1^{er} échelon, indice 830 ACC = 1 an et mis à la disposition du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, chargé de la recherche scientifique, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date d'intégration	Date de titularisation	Option du diplôme
1	-MIKANOU (Camille,)né le 4 septembre 1961 à Sassanga (Mvouti).	-13 novembre 1990	13 novembre 1991	Hist. Géo.
2	-MFOUTOU (Pierre Hubert,)né le 25 novembre 1965 à Jacob.	-1 ^{er} octobre 1990	1 ^{er} octobre 1991	Philosophie
3	-NDEMBI (Gilbert,)né le 17 mars 1959 à Batsiessi.	-03 octobre 1990	03 octobre 1991	Anglais
4	-YOUNDOULA (Edmond Jean Mesmin,)né le 18 décembre 1961 à Brazzaville.	-12 novembre 1990	12 novembre 1991	Philosophie
5	-KIMPO (Pierre,)né le 26 septembre 1961 à Mouyondzi.	-3 octobre 1990	3 octobre 1991	Physique Chimie.

Article 2 : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 03 avril 1999 susvisé.

Article 3 : Conformément au décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Article 4 : Le présent décret ~~qui~~ prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 2000, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera. JH

Brazzaville, le 1^{er} Décembre 2000

Par le Président de la République,

Denis SASSOU NGUESSO

La Ministre de la Fonction Publique,
des Réformes Administratives et de
la Promotion de la Femme

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget

Mathias DZON

Le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire
et Supérieur, chargé de la Recherche Scientifique

Pierre NZHSA

AMPLIATIONS

J.O.R.C	1
DGFP/DPME	3
MFPRAPF/SST	1
DGB	3
DGCF	2
MEPSSRS	2
DPAA	2
INTERESSES	5
DOSSIERS	10
SGG/BC	2/31

Alsey